

Sainte-Foy, le 12 janvier 2005

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Ordinateurs reconditionnés
N/Réf. : 04-0101784

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ « la LTA » et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² à certaines fournitures effectuées par ***** « l'Organisme ».

Exposé des faits

Nous comprenons la situation soumise de la façon suivante :

1. L'Organisme,

est un organisme de bienfaisance.
2. *****

*****.
3. L'Organisme produit plus de *****ordinateurs par an, neufs ou d'occasion et offre plusieurs options et pièces.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

4. *****

5. Les pièces et les ordinateurs usagés vendus par l'Organisme sont remis à neuf. Ils ont généralement été donnés à l'Organisme et ont été utilisés auparavant.
6. Selon la pièce ou la composante, le degré de travail requis pour la remise à neuf va varier. En outre, pour les ordinateurs, bien que le boîtier soit le même, il y aura eu amélioration des composantes importantes (CPU, vitesse, mémoire, ...). Ainsi, l'Organisme peut augmenter la mémoire, reformater ou changer des disques, installer une licence Windows, poser des cartes réseaux, etc.
7. Pour des éléments moins technologiques comme les souris, claviers ou câbles usagés, la remise à neuf est moins exigeante.
8. Dans tous les cas, le prix de vente d'un ordinateur et des pièces excède le coût direct.
9. L'Organisme fournit aussi divers services informatiques (entretien, amélioration, réparation, etc.).

Interprétation demandée

1. Les composantes optionnelles et les ordinateurs usagés vendus par l'Organisme se qualifient-ils à titre de fournitures taxables?
2. Les services offerts par l'Organisme se qualifient-ils à titre de fournitures taxables?
3. L'Organisme est-il visé par la méthode rapide des articles 225.1 LTA et 433.1 et ss. LTVQ et peut-il faire un choix pour se soustraire à l'application de cette méthode?

Taxe sur les produits et services « TPS »

Interprétation donnée

1. Les composantes optionnelles et les ordinateurs usagés vendus par l'Organisme se qualifient-ils à titre de fournitures taxables?

De façon générale, les fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance sont exonérées en vertu de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA. Toutefois, suivant l'alinéa *d*) de l'article 1, « la fourniture d'un bien meuble corporel que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir et qui n'a pas été donné à l'organisme ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme, ou la fourniture d'un service par l'organisme relativement à un tel bien » est une fourniture taxable.

Ainsi, la fourniture par l'Organisme de composantes optionnelles (souris, mémoire, ...) constitue une fourniture taxable à moins qu'il s'agisse de composantes usagées ou de composantes qui ont été données à l'Organisme, auquel cas, les conditions de l'alinéa d) de l'article 1 n'étant pas satisfaites, la fourniture sera exonérée.³ De même, la fourniture de biens meubles incorporels est exonérée.

En ce qui concerne la fourniture des ordinateurs dits usagés, s'il est démontré que les biens donnés ont été suffisamment transformés ou modifiés pour conclure que les biens fournis sont des biens fabriqués ou produits par l'Organisme en vue de les fournir, la fourniture est alors taxable.

Comment déterminer si l'ordinateur fourni par l'Organisme est différent du bien qui lui a été donné et qu'il s'agit d'un bien fabriqué ou produit par l'Organisme en vue de le fournir?

De façon générale, pour l'application de l'article 1d) de la partie V.1 de l'annexe V, les balises suivantes pourraient nous amener à conclure que le bien fourni par l'organisme n'est pas un bien fabriqué ou produit par l'Organisme :

- Le bien subit des modifications mineures ou de nature cosmétique;
- Les ajouts ne sont pas requis au fonctionnement du tout;
- L'ajout pourrait être retiré ou vendu séparément;
- Le bien fait l'objet de nettoyage, restauration, réparation, remise en état dans la mesure raisonnablement nécessaire à sa fourniture;
- Les pièces usées, endommagées, défectueuses ou inadéquates sont remplacées;
- Le bien conserve son identité première;
- Les pièces ou les composantes initiales représentent une assez grande part de l'ensemble pour dépasser en importance les pièces nouvelles ou réparées.

Ainsi, un ordinateur usagé qui fait l'objet d'un nettoyage et sur lequel l'Organisme augmente la mémoire et ajoute des logiciels serait considéré comme étant un bien acquis par l'Organisme en vue de le fournir et non pas comme un bien fabriqué ou produit par l'organisme.

Par contre, les éléments suivants pourraient nous amener à conclure que le bien est fabriqué ou produit par l'Organisme :

- Le bien est transformé de façon telle qu'il s'agit d'un nouveau bien;
- Des transformations ou modifications majeures sont apportées;
- Le bien possède de nouvelles formes, qualités et caractéristiques, des capacités nouvelles ou améliorées qu'il n'avait pas à l'origine;
- Le bien possède des fonctions qu'il n'avait pas avant;
- Des pièces importantes sont remplacées;

³ L'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 du 26 avril 2004 intitulé *Fourniture unique et fournitures multiples* peut être consulté pour déterminer si une opération composée de plusieurs éléments consiste en une fourniture unique ou en deux fournitures ou plus.

- La remise à neuf donne plus de valeur au bien;
- Les pièces remplacées ou réparées constituent une part importante du bien initial;
- Le coût des articles, des matières et de la main-d'œuvre utilisés pour la remise en état est élevé par rapport à la valeur du bien.

Ainsi, par exemple, si l'Organisme démonte de vieux ordinateurs, trie, nettoie, répare les pièces et assemble des ordinateurs au moyen de nouvelles composantes et de composantes récupérées d'autres appareils et remises en état, on pourrait considérer, pour l'application de l'alinéa *d*) de l'article 1, que le bien vendu par l'Organisme n'est pas le même bien que celui qu'il a acquis, qu'il s'agit plutôt d'un bien fabriqué ou produit par l'Organisme.

La question de déterminer si un ordinateur « usagé » fourni par l'Organisme est ou pas un bien fabriqué ou produit en vue de le fournir est une question de faits. Compte tenu que nous n'avons pas toutes les informations nécessaires, nous vous avons fait part de certaines lignes directrices et nous demeurons à votre disposition pour analyser des cas particuliers.

Bien fabriqué ou produit par l'organisme en vue de le fournir

Si l'ordinateur fourni par l'Organisme est un bien fabriqué ou produit par l'Organisme, sa fourniture par l'Organisme constitue une fourniture taxable en vertu de l'alinéa *d*) de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA. C'est « la fourniture d'un bien meuble corporel que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir et qui n'a pas été donné à l'organisme ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme ». En effet, un bien fabriqué ou produit par l'Organisme ne peut pas avoir été donné à l'Organisme ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'Organisme s'agissant en quelque sorte d'un nouveau bien, et ce, même si certaines de ses composantes sont usagées ou ont été données à l'Organisme.

Bien acquis par l'Organisme en vue de le fournir

Si l'ordinateur fourni par l'Organisme est un ordinateur acquis par l'Organisme en vue de le fournir, on doit se demander s'il a été donné à l'Organisme ou utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'Organisme. S'il s'agit d'un bien donné à l'Organisme ou d'un bien qui a déjà été utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'Organisme, la fourniture est exonérée.

2. Les services offerts par l'Organisme se qualifient-ils à titre de fournitures taxables?

De façon générale, les services fournis par un organisme de bienfaisance sont exonérés à moins d'être visés par l'une ou l'autre des exceptions mentionnées à l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA. En vertu de l'alinéa *d*) de l'article 1 de la partie V.1, la fourniture d'un service relatif à un bien meuble corporel que l'organisme a acquis,

fabriqué ou produit en vue de le fournir et qui n'a pas été donné à l'organisme ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme est une fourniture taxable. En d'autres mots, est taxable la fourniture d'un service relatif à un bien dont la fourniture est taxable en vertu de l'alinéa *d*) de l'article 1 de la partie V.1.

Il faut donc se demander relativement à quel bien le service est rendu.

Si le service est relatif à un bien apporté par le client, la fourniture est exonérée. Ainsi, par exemple, la réparation ou l'entretien d'un ordinateur apporté par le client, l'installation d'une composante optionnelle qui est apportée par le client, l'installation de logiciels apportés par le client sont des services dont la fourniture est exonérée, ces services n'étant pas relatifs à une fourniture de bien visée à l'alinéa *d*) de l'article 1 de la partie V.1 de la LTA.

Si le service est relatif à un bien fourni par l'Organisme, le statut fiscal du service suit le statut fiscal du bien. Ainsi, par exemple, l'ajout de mémoire, l'installation d'un CD-ROM, d'un DVD ou d'un graveur, l'installation d'un disque dur ou d'un système d'exploitation, sont des services dont la fourniture est taxable lorsque les composantes optionnelles ajoutées sont des biens dont la fourniture est taxable.

Par contre, l'installation d'une composante optionnelle qui a été donnée à l'Organisme est un service dont la fourniture est exonérée, ce service n'étant pas relatif à une fourniture de bien meuble visée à l'alinéa *d*) de l'article 1 de la partie V.1. de la LTA.

Un service de transfert de données constitue un service exonéré s'agissant d'un service relatif à un bien meuble incorporel, bien dont la fourniture n'est pas visée à l'alinéa *d*) de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA.

Précisons en terminant que les fournitures de services sont taxables en vertu de l'alinéa *d*) de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V uniquement si le service est réellement fourni relativement à la fourniture de biens meubles corporels. Si le bien meuble corporel est fourni relativement à la fourniture d'un service, alors la fourniture du service demeure exonérée malgré l'alinéa *d*).

3. L'Organisme est-il visé par la méthode rapide de l'article 225.1 LTA et 433.1 et ss. LTVQ et peut-il faire un choix pour se soustraire à l'application de cette méthode?

La méthode de détermination de la taxe nette prévue à l'article 225.1 LTA s'applique à l'Organisme. Cependant, aux termes du paragraphe (6) de cet article, un organisme de bienfaisance qui effectue des fournitures à l'étranger, ou des fournitures détaxées, dans le cours normal d'une entreprise ou dont la totalité, ou presque, des fournitures sont des fournitures taxables peut choisir de ne pas déterminer sa taxe nette en conformité avec le paragraphe (2), auquel cas ce paragraphe ne s'applique pas aux périodes de déclaration de l'organisme pendant lesquelles le choix est en vigueur.

Ainsi, l'Organisme peut se soustraire à l'application de la méthode rapide si 90 % ou plus des fournitures qu'il effectue sont des fournitures taxables.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Cette interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec « TVQ »

Interprétation relative à la TVQ

Les régimes de la TPS et de la TVQ étant généralement harmonisés, les réponses aux questions susmentionnées sont au même effet dans le régime de la TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
au secteur public
